

les Bacchantes

LES BACCHANTES AIX EN PROVENCE 2024 – RÈGLEMENT

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La septième édition de la course **les Bacchantes Aix en Provence** est organisée le **DIMANCHE 17 NOVEMBRE 2024** par l'association **les Bacchantes Aix-en-Provence**.

ARTICLE 2 – PARCOURS

Le parcours de 8 km est conforme au règlement fédéral des courses sur route (FFA).

Le départ sera donné le DIMANCHE 17 NOVEMBRE 2024 à 10:00 Stade Maurice-David à Aix en Provence.

Le tracé de la course est consultable sur le www.lesbacchantes.org.

ARTICLE 3 – INSCRIPTION

L'épreuve est ouverte aux coureurs licenciés et non licenciés nés en 2009 et avant. Toutefois, la participation à ces épreuves est soumise à la fourniture préalable ou à la présentation sur place lors du retrait des dossards d'un certificat médical ou copie de votre licence sportive en cours de validité. La participation à cette épreuve sportive organisée sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme est subordonnée à la présentation :

- d'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running délivrée par la FFA, ou d'un « Pass' J'aime Courir » délivré par la FFA et complété par le médecin, en cours de validité à la date de la manifestation. (Attention : les autres licences délivrées par la FFA (Santé, Encadrement et Découverte ne sont pas acceptées);

OU

- Ou d'une licence sportive, en cours de validité à la date de la manifestation, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la non contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition et délivrée par une des fédérations suivantes (Licence FFTRI non acceptée):

- o Fédération des clubs de la défense (FCD)

- o Fédération française du sport adapté (FFSA)

- o Fédération française handisport (FFH)

- o Fédération sportive de la police nationale (FSPN)

- o Fédération sportive des ASPTT

- o Fédération sportive et culturelle de France (FSCF)

- o Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT)

- o Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)

OU

- **NOUVEAU** d'une attestation (papier, électronique ou de type QR Code) indiquant que la personne a réalisé le **Parcours de Prévention Santé(ou PPS)**, mis en place par la FFA via sa plateforme dédiée pps.athle.fr. Pour être valable, le PPS doit avoir été effectué au maximum trois mois avant la date de la manifestation à laquelle la personne souhaite s'inscrire.

- Les participants étrangers sont tenus de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, même s'ils sont détenteurs d'une licence compétition émise par une fédération affiliée à World Athletics ou s'inscrire et s'enregistrer par le biais du PPS. Ce certificat doit être rédigé en langue française, daté, signé et permettre l'authentification du médecin, que ce dernier soit ou non établi sur le territoire national. S'il n'est pas rédigé en langue française, une traduction en français doit être fournie. La loi n° 99-223, relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, a été votée à l'Assemblée Nationale le 23 Mars 1999. Ces nouvelles dispositions obligent l'ensemble des coureurs français ou étrangers à fournir la preuve de leur aptitude à la pratique de la course à pied en compétition.

ARTICLE 4 – CLASSEMENT

Le classement général « scratch » ainsi que les catégories d'âge donneront lieu à un classement séparé, en accord avec le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Il est rappelé que des contrôles seront effectués durant l'épreuve afin d'assurer de parfaites conditions de régularité de la course.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT

Tout engagement est personnel, ferme et définitif, et ne peut faire l'objet de remboursement pour quelque motif que ce soit, sauf pour les coureurs ayant souscrit la garantie spécifique « annulation » (voir article 15 du règlement). Aucun transfert d'inscription n'est autorisé pour quelque motif que ce soit. Toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne, sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve. L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident face à ce type de situation. Le dossard devra être entièrement lisible et porté devant lors de la course.

ARTICLE 6 – RETRAIT DES DOSSARDS

Les dates et le lieu de retrait des dossards seront communiqués ultérieurement.

La remise du dossard se fera uniquement sur présentation d'une pièce d'identité. Il vous suffira de vous présenter devant la tranche de dossards correspondant à votre inscription pour retirer l'enveloppe contenant la puce.

POUR LES INSCRIPTIONS EN LIGNE

Une fois le paiement validé, vous recevrez un mail confirmant votre inscription (à l'adresse mail indiquée lors de l'inscription). Merci de la saisir correctement.

POUR LES INSCRIPTIONS CHALLENGE

Chaque responsable recevra un mail confirmant l'inscription pour l'ensemble de son équipe. Il sera mentionné sur le bon le numéro de l'équipe ; il permettra de récupérer l'ensemble des dossards et puces des coureurs de l'équipe.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT FÉDÉRAL

La Fédération Française d'Athlétisme constitue et missionne un jury composé de juges arbitres dont le pouvoir de décision est sans appel. Ils sont assistés dans leurs missions d'officiels et de commissaires de course.

Les points de ravitaillements sont installés au km 4 ainsi qu'à l'arrivée.

Le concurrent s'engage sur l'honneur à ne pas anticiper le départ et à parcourir la distance complète avant de franchir la ligne d'arrivée.

ARTICLE 8 – SÉCURITÉ

L'organisation et la Préfecture des Bouches du Rhône, assureront la mise en place de tous les moyens possibles permettant de garantir la sécurité des coureurs et du public présent dans le cadre de l'épreuve. La couverture sanitaire de l'épreuve sera assurée par une association de secours agréées par la Préfecture des Bouches du Rhône, notamment au travers de postes de secours situés tous les 4 kilomètres (km). Des médecins urgentistes recrutés par l'organisation, présents sur ces postes de secours, pourront décider de la mise hors course d'un concurrent pour des raisons de santé. Son dossard lui sera retiré, signifiant sans appel sa mise hors course. Tous coureurs mis hors course décidant de continuer l'épreuve le fera sous son entière responsabilité et l'organisation ne pourra être tenu responsable en cas d'accident.

ARTICLE 9 – TEMPS DE COURSE

Les participants disposent d'une heure limite d'arrivée fixée à 11:45 pour effectuer le parcours jusqu'à la ligne d'arrivée. Tous coureurs mis hors course décidant de continuer l'épreuve le fera sous son entière responsabilité et l'organisation ne pourra être tenue responsable en cas d'accident.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

RESPONSABILITÉ CIVILE

Conformément à la législation en vigueur, les organisateurs ont souscrit une assurance responsabilité civile, garantissant les actes des membres de l'organisation ainsi que ceux des concurrents des « **Bacchantes Aix-en-Provence** ». Un justificatif peut être fourni à tout participant qui en fait la demande.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

L'organisation recommande à tous les participants qui n'auraient pas d'assurance personnelle couvrant leurs dommages corporels, notamment les non-licenciés à une fédération sportive, de souscrire à une assurance « individuelle accident » dans le cadre de leur participation à l'épreuve.

ARTICLE 11 – CHRONOMÉTRAGE

Le chronométrage sera effectué par un chronométrateur agréé par la FFA utilisant un système de chronométrage électronique. Tous les inscrits se verront remettre une puce électronique qui sera initialisée automatiquement sur la ligne de départ et servira de contrôle de régularité de course à divers points du parcours. Un concurrent n'empruntant pas l'ensemble du tracé de l'épreuve ne pourra être classé à l'arrivée.

ARTICLE 12 – DROIT À L'IMAGE

Lors de son engagement à l'épreuve, chaque concurrent autorise expressément l'organisation (ou ses ayants droit) à utiliser ou faire utiliser ou reproduire ou faire reproduire son nom, son image, sa voix, et sa prestation sportive dans le cadre de l'épreuve en vue de toute exploitation directe ou sous forme dérivée de l'épreuve et ce, sur tout support, dans le monde entier, par tous les moyens connus et inconnus à ce jour, et pour toute la durée de protection actuellement accordée à ces exploitations directes ou dérivées par les dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires et/ou arbitrales de tout pays ainsi que les conventions internationales actuelles ou futures, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

ARTICLE 13 – CIRCULATION SUR LE PARCOURS

Les bicyclettes, engins à roulettes et/ou motorisés sont formellement interdits sur le parcours, hormis ceux de l'organisation.

ARTICLE 14 – ABANDON

Tout concurrent souhaitant abandonner devra se présenter à un poste de ravitaillement ou un poste de secours.

ARTICLE 15 – OPTION ANNULATION

Chaque coureur a la possibilité de souscrire, à titre payant, une option « annulation » lui permettant l'annulation simple et immédiate de son inscription pour quelques raisons qu'elles soient. Cette option « annulation » garantit le remboursement intégral du montant de l'engagement, moins les frais de transaction retenus en cas d'inscription par Internet. Toute demande de remboursement devra impérativement parvenir à l'organisation avant le **JEUDI 14 NOVEMBRE 2024, date de clôture des inscriptions en ligne.**

ARTICLE 16 – CAS DE FORCE MAJEURE

Si l'épreuve devait être annulée pour cas de force majeure ou pour motif indépendant de la volonté de l'organisation, aucun remboursement des frais d'inscriptions ne pourra être effectué et aucune indemnité ne pourra être perçue.

La participation à la course **les Bacchantes Aix en Provence** implique l'acceptation expresse par chaque concurrent dudit règlement.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DU REGLEMENT

L'organisation se réserve le droit de modifier le règlement à tout moment, et quelles que soient les raisons. Les participants seraient alors informés de ces modifications par tous les moyens à la disposition de l'organisation.

ARTICLE 18 – MESURES SANITAIRES

Concernant la mise en place des mesures sanitaires, l'organisation se conformera aux exigences des autorités compétentes à la date de l'évènement pour assurer une sécurité maximale à tous les acteurs de la manifestation.

Ainsi et conformément à l'article 17, le présent règlement pourra alors s'en trouver modifié.

Les participants seront informés des mesures et des différents dispositifs sanitaires avant leur venue sur la manifestation, et devront s'y conformer pour avoir le droit de participer à l'évènement.